

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0092/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de COPROCHIM SA avec l'ONEA, dans le cadre de l'exécution de six (6) marchés relatifs à la fourniture de produits chimiques au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 10 juillet 2023 de COPROCHIM SA avec l'ONEA ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamadou SAWADOGO, représentant COPROCHIM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur C. Kisito KABORE, représentant l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que l'article 24 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité précise que « L'Organe de règlement des différends siège en matière de conciliation dans la phase d'exécution » ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de COPROCHIM SA avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution des contrats suivants :

- marché n°SE-ONEA/00/01/00/2021/00839 pour la fourniture de quatre-vingt-quatre (84) tonnes de chaux éteinte alimentaire au profit de l'ONEA, lot 02, suivant appel d'offres ouvert n°010/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC ;
- marché n°SE-ONEA/00/01/00/2021/00484 pour la fourniture de carbonate de calcium alimentaire au profit de l'ONEA, lot 03, suivant appel d'offres ouvert n°012/2019/ONEA/DG/SG/DM/SMFC ;
- marché n°SE-ONEA/00/01/00/2021/00485 pour la fourniture de sulfate d'alumine au profit de l'ONEA, lot 06, suivant appel d'offres ouvert n°012/2019/ONEA/DG/SG/DM/SMFC ;
- marché n°SE-ONEA/00/01/00/2021/00424 pour la fourniture de d'hypochlorite de calcium au profit de l'ONEA, lot 09, suivant appel d'offres ouvert n°012/2019/ONEA/DG/SG/DM/SMFC ;
- marché n°SE-ONEA/00/01/00/2021/00487 pour la fourniture de polymère anionique au profit de l'ONEA, lot 13, suivant appel d'offres ouvert n°012/2019/ONEA/DG/SG/DM/SMFC ;
- marché n°SE-ONEA/00/01/00/2021/00425 pour la fourniture de polychlorure d'aluminium au profit de l'ONEA, lot 15, suivant appel d'offres ouvert n°012/2019/ONEA/DG/SG/DM/SMFC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

considérant que l'entreprise sollicite par ailleurs le paiement d'une facture de 479 396 978 FCFA TTC pour des livraisons de produits à la demande expresse de l'ONEA ;

considérant que l'Autorité contractante a reconnu cette situation mais note qu'aucun contrat n'a été conclu au regard de l'urgence ; qu'en cas de conciliation, elle est disposée à payer ledit montant ;

qu'au regard de ce qui précède, l'ORD a conclu que le lien contractuel entre COPROCHIM SA et l'ONEA ne répond cependant pas aux critères de qualification d'un marché public au sens strict de la réglementation en vigueur ; que les procédures de conclusion des marchés publics n'ont pas, en l'espèce, été suivies ; qu'il s'agit, de ce fait, d'un contrat administratif échappant à la compétence de l'ORD, nonobstant la volonté des parties de soumettre leur litige au règlement amiable devant l'organe de recours non juridictionnel en matière de marché public ; que le contrat n'étant pas un marché public, il y a lieu de constater l'incompétence de l'ORD ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de COPROCHIM SA avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution des six (6) marchés relatifs à la fourniture de produits chimiques ci-dessus citée a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été contributaire de certains marchés relatifs à des livraisons de produits chimiques ; qu'il a connu des difficultés en mars 2021 dues à une forte augmentation des prix des produits chimiques sur le marché mondial mais aussi du transport ; que ces difficultés ont joué sur l'exécution des marchés renouvelés dont il fallait passer des commandes ; que le renouvellement se fait suivant les besoins de l'autorité contractante ; qu'il a pu exécuter certains dont le renouvellement était à temps et d'autres ont été renouvelés pendant la période où les prix ont doublé, voire tripler ; qu'il a commandé les produits tout en informant le responsable des marchés de l'autorité contractante qui lui a promis des avenants sur le renouvellement des marchés ; que ceux-ci n'ont toutefois pas été formalisés jusqu'à ce jour ; qu'il a fait des livraisons en quantité des produits dans le cadre des marchés ; qu'il a demandé une révision de prix suite aux difficultés qu'il a rencontré ; que l'état récapitulatif des quantités des produits livrés est de : 168.840 litres de polychlorure d'aluminium, 380 tonnes de sulfate d'aluminium, 27 tonnes d'hypochlorite de calcium, 8 tonnes de polymère, 52 tonnes de carbonate de calcium et 43,375 tonnes de chaux éteinte alimentaire ; que ces situations ont des conséquences négatives sur son entreprise ; qu'après plusieurs échanges et relances, le 26 juin 2023, il a reçu une lettre de clarification de l'autorité contractante (réf : 2023/2749/ONEA/DG/SG/DM/SMFC) qui reconnaît les quantités et les montants mais reste impuissante à trouver une solution car toutes les démarches entreprises auprès des autorités d'approbation ont été vouées à l'échec ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec l'ONEA dans le but d'obtenir le paiement des montants suivants :

- 405 797 959 FCFA TTC représentant le montant total des marchés ;
- 164 104 134 FCFA TTC représentant le montant total lié aux fluctuations financières faisant l'objet de la demande de révision :

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipement, de services courant et du modèle de rapport d'évaluation s'applique ;

considérant que le requérant a rappelé qu'il s'agit de contrats qui ont été renouvelés ; que les prix des produits de même que le coût du transport ont connu une hausse au moment de l'exécution des marchés ; qu'il a donc demandé à ce que les prix soient révisés par avenant pour prendre en compte cette situation indépendante de sa volonté ; qu'il a déjà effectué certaines livraisons ;

considérant que l'autorité contractante a signalé qu'il s'agit de marchés à commandes renouvelés ; que les prix et le coût du transport ont effectivement connu une hausse ; que le requérant a demandé un avenant visant à une actualisation des prix ; que cependant les textes ne permettent pas une révision des prix au-delà de cinq pour cent (5%) ; que les révisions de prix que le requérant demande vont au-delà de ce qui est admis par les textes ; qu'elle a adressé une correspondance au contrôle ; que le contrôle a répondu que les prix ne peuvent pas être révisés ; que néanmoins au regard de la situation, elle entend poursuivre les échanges en son sein afin de trouver une solution et procéder au paiement des montants dus au requérant ;

considérant que le requérant dit prendre acte de l'engagement de l'autorité contractante tendant à trouver une solution pour le règlement de sa créance ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent pour les cas où il existe un contrat entre COPROCHIM SA et l'ONEA ;**
- **qu'il est incompétent pour les cas où il n'existe pas de contrat entre COPROCHIM SA et l'ONEA ;**
- **que la demande de conciliation de COPROCHIM SA est recevable en matière de conciliation au regard des dispositions des articles 27 et 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation entre COPROCHIM SA et l'ONEA, relative à la fourniture de produits chimiques au profit de ladite structure ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 13 juillet 2023

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon